64777,4 e/

Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, articles 11 à 14;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 12 et 19 ;

Vu l'avis n° .... du Conseil d'Etat, donné le ...., en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 septembre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 septembre 2018 ;

Arrête :

VISÉ AU PARLEMENT
LES DÉLÉGUÉS
2 - 10 - 2018
PAR LA VAR ATATE
WEST-VLAAN

Chapitre 1^{èr} – Définitions et généralités

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté ministériel, on entend par :
1° le Règlement *de minimis* : le règlement européen CE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* ;

2° l'arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 20 décembre 2016 relatif portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

3° l'arrêté AMURE : l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)

4° le Ministre : Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions ;

5° la PME : personne morale du secteur privé qui correspond à la définition de l'article 2.2. du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

6° petite entreprise: PME qui correspond à la définition de l'article 2.2. de l'annexe I du Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité; – AGW du 15 juin 2017, art. 2, f))

7° moyenne entreprise: PME qui ne correspond pas dans la définition de l'article 2.2 de l'annexe I du Règlement (UE) no651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

8° PME en accord de branche : une PME qui est partie prenante à un accord de branche

9° PME hors accord de branche : une PME qui n'est pas partie prenante à un accord de branche;

10°PME qui a signé une déclaration d'intention: PME qui a signé un document au travers duquel elle déclare son intention d'adhérer à un accord de branche à conclure ou déjà conclu;

11° audit énergétique partiel : audit énergétique partiel tel que défini à l'article 2 de l'arrêté AMURE ;

12° audit énergétique global : audit énergétique global tel que défini à l'article 2 de l'arrêté AMURE ;

13° audit énergétique simplifié : une procédure systématique, conforme au cahier de charges minimal de l'annexe 1 ;

14° audit de suivi annuel : audit de suivi annuel tel que défini à l'article 2 de l'arrêté AMURE ;

15° étude de préfaisabilité : étude de préfaisabilité telle que défini à l'article 2 de l'arrêté AMURE;

16° étude de faisabilité : étude de faisabilité telle que définie à l'article 2 de l'arrêté AMURE ;

17° auditeur énergétique agréé AMURE : auditeur énergétique agréé selon la procédure décrite au chapitre 3 de l'arrêté AMURE et conformément à l'annexe 6 de l'arrêté AMURE ;

Art. 2. L'aide du portefeuille intégré relevant du Ministre est le chèque-énergie.

Chapitre 2 – Conditions d'octrois du chèque énergie

Art. 3. Le chèque-énergie est octroyé à une PME hors accord de branche pour la réalisation :
1° d'un audit énergétique partiel ;
2° d'un audit énergétique global ;
3° d'un audit énergétique simplifié ;
4° d'une étude de pré-faisabilité.

Le chèque-énergie est octroyé à une PME qui a signé une déclaration d'intention pour la réalisation d'un audit énergétique global.

Le chèque-énergie est octroyé à une PME en accord de branche pour la réalisation :

1° d'un audit énergétique partiel ;

2° d'un audit énergétique global ;

3° d'un audit de suivi annuel ;

4° d'une étude de pré-faisabilité ;

5° d'une étude de faisabilité.

Art. 4. Sont exclus du chèque-énergie les PME relevant des secteurs suivants, conformément à l'article 1er, du Règlement *de minimis* :
1° le secteur de la pêche et l'aquaculture (code NACE-BEL 2008 : 03.),
2° le secteur de la production primaire de produits agricoles (code NACE-BEL 2008 : 01.1 à 01.5) ;
3° le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque :
a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Art.5. L'audit énergétique simplifié est réalisée par un auditeur énergétique agréé conjointement dans les compétences bâtiment, process industriel et énergie renouvelable-cogénération. Les autres audits et études sont réalisés par des auditeurs énergétiques agréés AMURE, conformément à l'annexe 6 de l'arrêté AMURE.

Art.6. L'audit énergétique partiel, l'audit énergétique global, l'audit énergétique simplifié et l'audit de suivi annuel sont réalisés sur des installations existantes.

L'étude de pré-faisabilité sont réalisées sur des installations existantes, sauf lorsqu'il s'agit d'installations relatives à une source d'énergie renouvelable ou à une cogénération.

Art. 7. Le cumul du chèque-énergie avec d'autres subsides ou primes de la Région, des communautés, des provinces ou des communes pour la même étude ou le même investissement est interdit.

Chapitre 3 - Montant du chèque énergie et coûts éligibles

Art.8. Pour une PME hors accord de branche, les coûts éligibles sont les prestations de services nécessaires de l'auditeur énergétique agréé AMURE pour la réalisation d'un audit énergétique partiel, d'un audit énergétique global, d'un audit énergétique simplifié ou d'une étude de pré-faisabilité.

Pour une PME qui a signé une déclaration d'intention, les coûts éligibles sont les prestations de services nécessaires de l'auditeur énergétique agréé AMURE et les prestations internes nécessaires à la réalisation d'un audit énergétique global.

Pour une PME en accord de branche les coûts éligibles sont les prestations de services nécessaires de l'auditeur énergétique agréé AMURE et les prestations internes nécessaires à la réalisation d'un audit énergétique partiel, d'un audit énergétique global, d'un audit de suivi annuel, d'une étude de pré-faisabilité ou d'une étude de faisabilité.

Art.9. Le montant des chèques énergie et les coûts éligibles maximaux sont renseignés en annexe 2.

Les chèques énergie sont soumis au règlement *de minimis*. A ce titre, le cumul des aides *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles est limité à 200.000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux.

Art.10. Le chèque énergie est calculé sur la base des coûts éligibles, hors T.V.A.

Chapitre 4 – Procédure d'octroi du chèque énergie

Art. 11. La demande de chèque énergie, visée à l'article 15 de l'arrêté, contient au minimum les informations visées à l'annexe 3.

L'attestation PME visée à l'annexe 6 est complétée et jointe à la demande de chèque énergie.

L'attestation *de minimis* visée à l'annexe 7 est complétée et jointe à la demande de chèque énergie.

Art. 12. La convention entre la PME et le prestataire de services, visée à l'article 16, §1er, alinéa 2 de l'arrêté, contient au minimum les informations visées à l'annexe 4.

Art. 13. Le paiement de la PME auprès de l'émetteur, visé à l'article 19, alinéa 1 de l'arrêté, qui constitue sa part pour la couverture des services visés par l'aide, est nulle pour le chèque énergie.

Art. 14. Le délai visé à l'article 19, alinéa 5 et 20, §1er de l'arrêté, dans lequel la prestation doit être réalisée et terminée, est de 12 mois à partir de la date de recevabilité du dossier.

Art. 15. Le rapport d'exécution de la prestation de services, visé à l'article 20, §1er, alinéa 3 de l'arrêté, à joindre à la facture du prestataire de service, contient au minimum les informations visées à l'annexe 5.

Namur, le

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

ANNEXE 1. Cahier des charges minimal pour l'audit énergétique simplifié

1. Objectif

L'audit énergétique simplifié a pour but de présenter au commanditaire, un premier état des lieux sur les aspects énergétiques de l'entreprise. Cet état des lieux, basé sur une visite dans des conditions d'utilisation réelle, couvre les aspects liés aux factures, à la comptabilité énergétique et propose une liste d'actions à entreprendre en vue d'améliorer l'efficacité énergétique de l'entreprise ou contribuer au développement des énergies renouvelables et de la cogénération. Cet audit est simplifié, dans la mesure où il couvre les aspects énergétiques les plus significatifs de l'entreprise que ce soit en terme de quantité d'énergie ou en terme de possibilité d'actions pour le commanditaire.

Le périmètre audité couvre l'activité opérationnelle des ateliers et des bureaux et les systèmes utilisant de l'électricité et des combustibles.

2. Le contenu de l'audit énergétique simplifié

1° l'analyse de la consommation d'électricité :
- a) Analyse des consommations heures pleines / heures creuses ;
- b) Analyse de la puissance appelée ;
- c) Analyse du cos phi ;
- d) Analyse du diagramme de charge ;
- e)Analyse de la pointe quart- horaire ;
- f) Analyse des factures d'électricité.

2° l'analyse des consommations de combustibles :
- a) Analyse des consommations ;
- b) Analyse des influences saisonnières ;
- c) Analyse des factures de combustibles ;

3° la visite et analyse énergétique simplifiée des installations et des locaux de l'entreprise :
- a) Discussion sur le contexte : le commanditaire présente l'activité de son entreprise et son développement éventuel ;
- b) Le commanditaire explique les problèmes énergétiques rencontrés, ses investissements déjà réalisés ou ses projets relatifs à la réduction des consommations énergétiques ou son développement éventuel ;
- c) Les déficiences éventuelles des installations pourront faire de l'objet de photos ;
- d) Explications sur les problématiques identifiées et sur les possibilités d'amélioration, les bonnes pratiques, les possibilités d'investissement telles que des améliorations de l'efficience énergétique et la possibilité d'installation d'autoproduction d'énergie.

4° débriefing et recommandations pour augmenter l'efficacité énergétique des points identifiés par l'audit simplifié :
- a) les aspects liés aux ateliers et aux locaux : l'éclairage, les productions, distributions, émissions et régulations du chauffage et de la climatisation du bâtiment, la ventilation, et si nécessaire, l'isolation et l'étanchéité du bâtiment ;

b) les aspects liés à l'activité de l'entreprise : l'efficacité des forces motrices, l'utilisation de variateurs, les utilités telles que la production, distribution et utilisation de l'air comprimé, de la vapeur ou du froid, la gestion des arrêts ;
c) la sensibilisation du personnel ;
d) la production d'énergies renouvelable autoconsommées ou pour une mise à disposition sur un micro-réseau autonome à destination d'entreprises ou de collectivités ;
e) éventuellement, la récupération de chaleur fatale ;

5° déterminer la possibilité de la flexibilité énergétique électrique de l'entreprise ;

6° informations sur les incitants financiers spécifiques ;

7° les actions à prendre pour mettre en œuvre les recommandations de l'audit ;

8° une identification des investissements éligibles à l'AGW du 2 décembre 2004 relatif aux aides UDE ;

3. Le rapport d'audit simplifié

1° les coordonnées du contact ainsi que les données de base sur l'activité de l'entreprise ;
2° l'objectif de l'audit, c'est-à-dire son étendue et ses limites;
3° une synthèse des actions à entreprendre et des pistes d'amélioration à retenir;
4° une description des problématiques identifiées et des solutions à apporter, le tout éventuellement illustré des photos prises lors de la visite ;
5° une synthèse des incitants financiers en lien avec les sujets abordés ;
6° la liste des investissements éligibles à l'AGW du 2 décembre 2004 relatif aux aides UDE.

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Namur, le

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

ANNEXE 2. Montants des chèques énergie

1. PME hors accord de branche

	Audit énergétique global	Audit énergétique partiel	Étude de pré-faisabilité	Audit énergétique simplifié
Moyenne entreprise	Montant : 60% des coûts éligibles	Montant : 60% des coûts éligibles	Montant : 60% des coûts éligibles	Montant : 40% des coûts éligibles
	Coûts éligibles maximaux: 6.000€	Subvention annuelle maximale: 5.000€	Subvention annuelle maximale: 5.000€	Coûts éligibles maximaux: 1.000€
Petite entreprise	Montant : 70% des coûts éligibles	Montant : 70% des coûts éligibles	Montant : 70% des coûts éligibles	Montant : 50% des coûts éligibles
	Coûts éligibles maximaux: 6.000€	Subvention annuelle maximale: 5.000€	Subvention annuelle maximale: 5.000€	Coûts éligibles maximaux: 1.000€

2. PME qui a signé une déclaration d'intention

	Audit énergétique global
Moyenne entreprise	Montant : 60% des coûts éligibles
	Subvention annuelle maximale: 320.000€
Petite entreprise	Montant : 70% des coûts éligibles
	Subvention annuelle maximale: 320.000€

3. PME en accord de branche

	Audit énergétique global	Audit énergétique partiel	Étude de pré-faisabilité	Étude de faisabilité	Audit de suivi annuel
Moyenne entreprise	Montant : 60% des coûts éligibles	Montant : 60% des coûts éligibles	Montant : 60% des coûts éligibles	Montant : 60% des coûts éligibles	Montant : 60% des coûts éligibles
	Subvention annuelle maximale: 320.000€	Subvention annuelle maximale: 320.000€	Subvention annuelle maximale: 320.000€	Subvention annuelle maximale: 320.000€	Coûts éligibles maximaux : 4.000€
Petite entreprise	Montant : 70% des coûts éligibles	Montant : 70% des coûts éligibles	Montant : 70% des coûts éligibles	Montant : 70% des coûts éligibles	Montant : 70% des coûts éligibles
	Subvention annuelle maximale: 320.000€	Subvention annuelle maximale: 320.000€	Subvention annuelle maximale: 320.000€	Subvention annuelle maximale: 320.000€	Coûts éligibles maximaux : 4.000€

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services

Namur, le

Le Ministre de l'Energie,

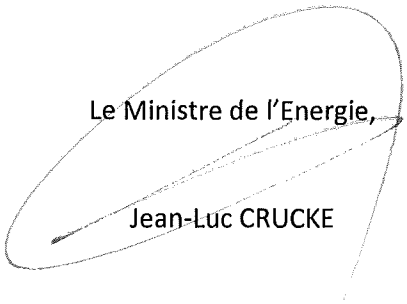

Jean-Luc CRUCKE

Annexe 3 : La demande de chèque énergie

Lieu et date :

Nom de la PME :
Adresse :
N°compte bancaire :
Numéro d'entreprise :
Code NACE :

Le bénéficiaire certifie :

- solliciter un chèque énergie pour la réalisation :
  - d'un audit énergétique partiel
  - d'un audit énergétique global
  - d'un audit énergétique simplifié
  - d'un audit de suivi annuel
  - d'une étude de pré-faisabilité
  - d'une étude de faisabilité
- avoir pris connaissance du descriptif des conditions d'octroi du chèque énergie et s'engage à les respecter
- qu'il prend bonne note que le chèque énergie est soumis au Règlement *de minimis*

Annexes complétées par le bénéficiaire :

- attestation PME (annexe 6)
- attestation *de minimis* (annexe 7)

Signature de la PME :

Nom, prénom et fonction du/des signataire(s) :

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Namur, le

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

Annexe 4 : La convention

Lieu et date :

Nom de l'auditeur énergétique agréé AMURE :
Adresse :

Nom de la PME bénéficiaire :
Adresse :
Numéro d'entreprise :

Prestation de service (au choix):

- audit énergétique partiel
- audit énergétique global
- audit énergétique simplifié
- audit de suivi annuel
- étude de pré-faisabilité
- étude de faisabilité

/	Tâches	**Montant HTVA [€]**
/		
/		
/		
Total	/	
Montant provisionnel du chèque énergie	/	

Date d'expiration de l'offre :
Signature de l'auditeur énergétique agréé AMURE :

Signature de la PME bénéficiaire :
Nom, prénom et fonction du/des signataire(s) :

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Namur, le

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

ANNEXE 5. Le rapport d'exécution de la prestation de services

Nom de l'auditeur énergétique agréé AMURE :
Adresse :

Nom de la PME bénéficiaire :
Adresse :
Numéro d'entreprise :

Prestation de service (au choix):

- o audit énergétique partiel
- o audit énergétique global
- o audit énergétique simplifié
- o audit de suivi annuel
- o étude de pré-faisabilité
- o étude de faisabilité

Liste et détail des factures :

/	N° des factures	**Dates des factures**	**Montant HTVA [€]**
/			
/			
/			
Total des factures	/	/	
Montant du chèque énergie	/	/	

Liste et détail des pistes d'amélioration identifiées dans l'audit ou l'étude :

Mesures d'efficacité énergétique /d'énergie renouvelable identifiées dans l'audit/l'étude	**Classement** [1]	l'économie d'énergie annuelle [kWh final]	durée de vie de l'économie d'énergie [an]	fiabilité des données chiffrées [2]	**Montant de l'investissement HTVA [€]**

[1] Le classement : « bâtiment », « processus industriel », « utilités » ou « énergie renouvelable ou cogénération ».
[2] le taux de fiabilité : « estimation » ou « calcul ».

Annexes :

- La/les facture(s)
- Le rapport d'audit énergétique global, d'audits énergétique partiel, d'audit énergétique simplifié et d'étude de pré-faisabilité

Signature de la PME :
Nom, prénom et fonction du/des signataire(s) :

Signature du prestataire :
Nom, prénom et fonction du/des signataire(s) :

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Namur, le

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

Annexe 6 : L'attestation PME

L'entreprise demanderesse atteste qu'elle répond à la qualité de PME et qu'elle complète de manière sincère les informations demandées ci-après

Structure de l'actionnariat de l'entreprise demanderesse :

Actionnaires et catégorie(s) (public, privé)	**Nombre de parts**	**%**

Filiales éventuelles de l'entreprise demanderesse :

Dénomination des entreprises dans le capital desquelles votre société détient une participation	%

Pour toute entreprise liée à ou partenaire de l'entreprise demanderesse (participation dans le capital d'au moins 25 %) :

- la dénomination complète :
- le taux de participation :
- l'adresse du siège social :
- le numéro de TVA :
- l'actionnariat (voir tableau ci-dessus) :

Si ces entreprises ne sont pas belges, pour les **deux** derniers exercices clôturés :

- le chiffre d'affaires :
- le total du bilan :
- le nombre d'emplois en équivalents temps plein :

Signature de la PME :
Nom, prénom et fonction du/des signataire(s) :

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Namur, le

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

ANNEXE 7. Attestation de minimis

Attestation sur l'honneur de l'entreprise demanderesse concernant les aides *de minimis* octroyées et à venir :

1. Renseignements généraux

1.1. Numéro de l'entreprise

Numéro d'entreprise
☐☐☐☐-☐☐☐-☐☐☐

Une entreprise qui occupe du personnel doit avoir un numéro d'entreprise. Ce renseignement est obligatoire. Si ce numéro n'est pas renseigné, votre demande ne pourra être traitée.

1.2. Type d'entreprise

Date de naissance ☐☐/☐☐/☐☐

☐ **Personne morale** (société)

Nom de la société .....

Forme juridique .....

1.3. Adresse

Adresse ..... Numéro ☐☐☐☐ Boîte ☐☐

Code postal ☐☐☐☐ Localité ..... Pays .....

Téléphone ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Fax ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ GSM ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Courriel .....@.....

1.4. Compte bancaire

Intitulé complet du compte .....

☐ Numéro **'classique'**

☐☐☐-☐☐☐☐☐☐-☐☐

☐ Numéro **IBAN**

IBAN ..... BIC.....

2. Personne de contact

M./Mme. (nom et prénom) .....

Fonction au sein de l'entreprise .....

Adresse ..... Numéro ☐☐☐☐ Boîte ☐☐

Code postal ☐☐☐☐ Localité ..... Pays .....

Téléphone ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Fax ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ GSM ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Courriel .....@.....

3. Participations et composition du capital

3.1. Participations de fait ou de droit détenues dans d'autres entreprises

ns

d'entreprises de manière telle qu'ensemble, elles peuvent être considérées comme étant une

« entreprise unique »[1], il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Pourcentage du capital
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%

3.2. Entreprises liées à l'entreprise demanderesse

Il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous si une entreprise :

a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse OU ;
b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU ;
c) a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU;
d) contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Cas de figure a), b), c) ou d)
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%

4. Activités de l'entreprise

ise n'évolue pas dans l'un de ces secteurs, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous :

Codes NACE 2008[2]	Décrivez vos activités	Pourcentage du chiffre d'affaires
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%

5. Renseignements relatifs aux aides *de minimis*

[1] Sont notamment visées les entreprises liées en raison de la détention par une entreprise de la majorité des droits de vote ou du droit d'exercer une influence dominante dans le fonctionnement de l'autre entreprise en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.

[2] Si vous ne connaissez pas le code NACE de vos activités, vous pouvez trouver un document renseignant les codes NACE 2008 à l'adresse suivante : http://economie.fgov.be/fr/binaries/nacebel%202008%20FR-NL-DE_tcm326-246794.xls

Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides *de minimis* octroyées au cours de l'exercice fiscal concerné mais aussi des deux derniers exercices fiscaux, afin d'apprécier si le montant cumulé de ces aides n'excède pas le plafond fixé par les Règlements *de minimis.*

Si les aides *de minimis* sont régies dans leur grande majorité par le Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*[3], d'autres Règlements *de minimis* spécifiques coexistent avec celui-ci, dans les secteurs agricole[4], de la pêche et de l'aquaculture[5], ainsi qu'en ce qui concerne les Services d'Intérêt Économique Général ou « SIEG »[6]. Si l'entreprise évolue dans au moins un de ces secteurs, il convient de prendre en compte les Règlements spécifiques susmentionnés lorsque vous complétez le tableau ci-dessous.

Aux fins de vérifier si ce plafond fixé dans ces Règlements n'est pas dépassé, complétez le tableau ci-dessous relativement aux aides *de minimis* précédemment obtenues ainsi qu'aux aides *de minimis* en cours de traitement et ce, en gardant à l'esprit la notion d'entreprise « unique » développée *supra,* au point 3[7]:

Aides précédemment obtenues :

Date de décision	Entité bénéficiaire	Règlement *de minimis* concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Référence	Montant en EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR

[3] Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis, J.O.U.E.*, 24 décembre 2013, L 352, p.1.

[4] Règlement (UE) n ° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2013, L 352, p.9.

[5] Règlement (UE) n ° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, *J.O.U.E.*, 28 juin 2014, L 190, p.45.

[6] Règlement (UE) n ° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, *J.O.U.E.*, 26 avril 2012, L 114, p.8.

[7] Sont donc visées tant l'entité bénéficiaire que les autres entités qui lui sont liées de manière telle qu'ensemble, elles constituent une « entreprise unique ».

		.....		
		.....		
□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....		...EUR
□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....		...EUR
			TOTAL : ....EUR	

Aides en cours de traitement :

Date de la demande	Entité bénéficiaire	Règlement *de minimis* concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Référence	Montant en EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR

TOTAL : ....EUR

Je soussigné, ... (nom et prénom), représentant légal en tant que ..... de l'entité (n° d'entreprise et raison sociale/dénomination) ....., autorisé légalement à engager l'entreprise, atteste sur l'honneur que la liste des renseignements mentionnés ci-dessus est exacte et complète.

Je m'engage à informer la Région Wallonne de toute aide *de minimis* qui me serait notifiée, pendant une période de trois ans, à dater de l'octroi éventuel d'une aide *de minimis*.
Je suis conscient que si les renseignements transmis par mon entreprise sont inexacts, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

Fait à ....., le .....

Signature de la PME :
Nom, prénom et fonction du/des signataire(s) :

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Namur, le

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE